

1.

Acte pour amender les dispositions de
l'acte d'incorporation de la Ville de St. Henri

L'acte passé dans la
quarantième année du
règne de la Majesté
chapitre 49
quarante-neuf (1846)
intitulé "acte pour
d'incorporation de la
ville de St. Henri"
est par le présent
abrogé et

Attendu qu'il est expédient d'abroger
et amender l'acte passé dans la session
tenue dans la quarantième année du Règne
de Sa Majesté, chap. 49. (~~St. H. 1846~~) 1846. intitulé
intitulé "Acte d'incorporation de la Ville de
St. Henri; A ces causes Sa Majesté, par
le l'avis et du consentement de la Législature
de Québec, décide ce qui suit:

1. ~~La ville de~~ Les habitants de la Ville de St.
Henri, et leurs successeurs, habitants d'icelle,
deveniront et formeront un corps incorporé
de nom et de fait sous les noms et titres
de "La Ville de St. Henri" et sous ce nom,
eux et leurs successeurs auront succession
perpétuelle, et seront habiles à ester en
Justice, à poursuivre et à être poursuivis dans
toutes causes et dans toutes actions, causes et
plaintes quelconques; et ils auront un sceau
commun qui pourra changer, être
renouvelé, altéré et changer à volonté, et
seront en loi capables de recevoir à titre de
donation ou de legs, d'acquiescer, de posséder
de transporter et aliéner tous biens meubles et
immeubles pour l'usage de la dite Ville,
de devenir parties à tous contrats ou
conventions dans l'administration des
affaires de la dite Ville, et de donner ou
accepter tous billets, lettres de change,
bons, obligations, payements ou autres
instruments ou garanties pour le
paiement

paieusement au pour la dette ou paiement
de toute dette légalement contractée
~~et aussi pour la garantie de paiement de~~
~~toute somme d'argent empruntée ou prêtée~~
par elle ou en sa faveur et pour l'exé-
cution et accomplissement de tout devoir
affaire ou chose quelconque

2. ~~Les limites~~ Les bornes et limites
de la Ville de St-Henri, serait comme suit,
savoir:

Comprendra toute cette étendue de
territoire limitée et décrite comme suit: au
nord-est par la ligne de division de la Muni-
cipalité du Village de St-Camille telle que
définie par un acte passé ~~en la~~ et
sanctionné le 28 Décembre 1876 (chap. ~~19~~
20 Vict.) intitulé "acte pour incorporer la Muni-
cipalité du Village de St-Camille" depuis le centre
du Canal de Lachine, jusqu'à la limite du Village
de Notre Dame de Grâce, telle que établie par
proclamation du lieutenant-gouverneur. Au
nord-ouest par le dit Village de Notre Dame
de Grâce, jusqu'à la terre de Joseph Decarie, junior
No. 188 A. du cadastre de la paroisse de Montréal,
au sud-ouest par la ligne nord-est du dit
lot No. 188 A. par la ligne nord-est du lot
No. 188 du dit Cadastre et par le centre du
Chemin de la Côte St-Paul, jusqu'au centre
du Canal de Lachine, et au sud-ouest par
le centre du dit Canal de Lachine, jusqu'au
dit Village de St-Camille.

ou suivant le }
dit chemin

3.

3. La dite Ville de St. Henri sera divisée en deux parties respectivement appelées: Quartier St. Henri et quartier St. Augustin: limites et bornes comme suit, savoir:

Le Quartier St. Augustin au nord-est par les limites du Village de St. Amigonde; au sud-est par le Canal deachine, jusqu'au pont du chemin de fer du Grand Tronc; au sud-ouest par le dit Chemin de fer en le suivant jusqu'au centre du pont du chemin de fer de la rue St. Joseph, puis en suivant le côté nord-ouest de la rue St. Joseph et de la rue St. Henri, jusqu'à la rue St. Pierre, et de là en suivant le côté nord-est de la dite rue St. Pierre jusqu'aux limites de la Ville St. Henri; et de là au nord-est par les limites du Village de Notre Dame de Grâce jusqu'au Village de St. Amigonde

Le Quartier St. Henri, au nord-est par les limites du Quartier St. Augustin, au sud-est par le Canal deachine jusqu'aux limites sud-ouest de la Ville St. Henri, et au sud-ouest par les limites sud-ouest de la dite Ville St. Henri, jusqu'aux limites du Village de Notre Dame de Grâce, au nord-ouest par les dites limites jusqu'à la ligne de division du Coteau St. Augustin -

4. Tout propriétaire de terrain, immédiatement adjacent ~~ou de tout terrain adjacent~~ et contigu aux limites de la dite Ville St. Henri, après avis donné par lui à une autorité municipale de la dite Ville,

et

et avec le consentement des dites autorités, exprimé par un règlement qui sera passé par elles à cet effet. de la manière ordinaire, pourra demander et obtenir que la dite propriété soit incluse dans les limites de la dite Ville de St. Henri, et il en sera de même successivement pour tous autres propriétaires, ayants des propriétés ainsi adjaçentes à des propriétés aussi successivement incluses dans les limites de la dite Ville, comme susdit; et sur telle inclusion déclaré par un règlement comme susdit, les dits propriétaires d'autres propriétés seront ainsi incluses, auront et posséderont tous les privilèges municipaux, et seront sujets à toutes les obligations, devoirs & charges imposés aux personnes et sur les propriétés primitivement incluses dans les limites de la dite Ville.

5. Le Conseil de la Ville se composera d'un Maire et de huit conseillers, dont quatre conseillers par chaque quartier.
6. Le Quorum du Conseil sera de cinq membres.
7. Les conseillers dans chaque quartier seront élus pour deux ans par la majorité des votes des électeurs ayant le cens d'éligibilité dans tel quartier.
8. Si une personne était élue en même temps, Maire de la dite Ville et conseiller d'un des quartiers d'elle, elle fera son choix dans les quatre

5

quatre jours de l'avis de sa nomination
 Si une personne était élue conseillère pour
 plus d'un quartier, elle fera son choix
 dans les quatre jours de l'avis de son
 élection, et à défaut par elle de ~~le~~ faire
 le Maire déclarera pour lequel des dits
 quartiers cette personne sera comme
 conseillère, et des lors cette personne sera
 censée avoir été élue pour tel quartier
 seulement, et pour nul autre.

Dans l'un et l'autre cas, la charge
 qui aura été abandonnée par le
 candidat, deviendra vacante par ce
 fait même, et cette vacance sera remplie
 aux termes de ~~l'acte~~ l'article 94 de
 l'acte des clauses finales des Corporations de ville.
 9. Le Maire et les conseillers de la dite Ville qui
 sont actuellement en exercice, resteront et
 sont par le présent continués en office
 pour tout le temps pour lequel ils ont
 été élus, et ils continueront de l'être
 jusqu'à l'expiration de leur charge en
 vertu de la quarantième Victoria
 chapitre quarante neuf et les officiers
 nommés par les dits Maire et ~~conseillers~~
 Conseil de ville, resteront et sont par le
 présent continués dans leurs charges res-
 pectives jusqu'à révocation régulière par
 le Conseil, ou expiration naturelle de
 leurs pouvoirs; et tous les règlements,
 ordres, listes, rôles, Plans de la Ville, résolutions,
 ordonnances, conventions, engagements et
 actes municipaux quelconques
 passés

8.

d'entretenir les dits Chemins, Rues, Vieilles
aussi bien que les fossés, Trottoirs et ponts
sur iceux, continueront d'être à la charge
des propriétaires des lots ou propriétés ~~sur~~
~~mais~~ dominant sur iceux, jusqu'à ce qu'il
en soit autrement ordonné par le
Conseil de la Ville de St. Hovier. ~~178-~~
~~178-~~ Le cas de décès du Maire, d'un conseiller,
ou dans le cas où un membre du conseil
négligera ou manquera, sans la permission
du conseil, d'assister aux séances du dit conseil
pendant trois mois consécutifs, soit qu'il soit
présent en la dite ville ou qu'il en soit
absent, les autres membres du dit conseil
à la première séance du conseil qui aura lieu
après le dit décès ou

16. Lorsqu'il y aura vacance dans la
charge de Maire ou de conseiller, il sera
de suite procédé à l'élection d'un remplaçant
aux jours fixés par le conseil, et cette élection
se fera, en la manière prescrite pour les
élections générales de Corporation de tout
Maire ou conseiller ainsi élu en remplace-
ment d'un autre, demeurera en charge
le reste du temps pour lequel son prédé-
cesseur avait été élu et pas plus longtemps.

17. Le Maire et les Conseillers de la ville de
St. Hovier seront, pendant la durée de
leur charge, Juges de Paix pour le
District de Montréal, nonobstant toute désqua-
lification à laquelle ils sont ou peuvent être
sujets par la loi et ils ne seront pas
tenus de prêter d'autre serment que celui de leur charge.

17- Le dit
Conseil pourra contracter
des emprunts pour tous
objets dans les limites de
son pouvoir, en ce cas
conformément aux disposi-
tions des Clauses générales
des Conventions de ville.

~~et pourra faire~~
~~des emprunts~~
~~pour tous~~
~~objets~~
~~dans les limites~~
~~de son pouvoir~~
~~conformément~~
~~aux dispositions~~
~~des clauses~~
~~générales~~
~~des conventions~~
~~de ville.~~

et pourra faire ^{avec} des
emprunts accordant tel
bon ou tel bon
si il jugera desirables
& convenables pour venir
en aide de toute Compagnie
ou Corporation manufacturière
ou à l'établissement d'aucune
manufacture, qui pourront
être établis dans les limites
de la dite ville de Montréal
mais aucun tel règlement
ou sera en force que
l'ordre il aura été
approuvé par les dits
Municipaux propriétaires
de la dite ville d'après
et en vertu des
dispositions des

Code Clauses générales
des Conventions de ville,
~~pourvu qu'aucun~~
~~emprunt n'ait~~
~~été fait~~
~~de la part de~~
~~la population~~
~~de la dite ville~~
~~qui n'aura~~
~~été~~
~~approuvé~~
~~par~~
~~le~~
~~Conseil~~
~~de~~
~~la~~
~~dite~~
~~ville.~~

~~et pourra~~
~~faire~~
~~des~~
~~emprunts~~
~~pour~~
~~tous~~
~~objets~~
~~dans~~
~~les~~
~~limites~~
~~de~~
~~son~~
~~pouvoir~~
~~conformément~~
~~aux~~
~~dispositions~~
~~des~~
~~clauses~~
~~générales~~
~~des~~
~~conventions~~
~~de~~
~~ville.~~

43.

~~Le Conseil de la Ville de Montréal
pourra aider, pour par tous les moyens
jugés convenables, à la sollicitation
dans la province, et à l'agriculture, l'horti-
culture, aux arts et aux sciences, et à l'indus-
trie aux établissements de manufactures
employant au delà de ^{vingt} Mains
par bon ou par prêt d'argent
ou par subvention dans le but d'encourager
l'établissement de
manufactures, dans les instances
si il jugera convenable et dans
l'intérêt, l'amélioration et le profit
de la Ville de Montréal.~~

18- Tout chemin, Rue ou ruelle ^{manuscrit au verso}
qui sera ^{ouvert}
par la suite ^{au public}
dans les limites de cette ville sera devenu
de la propriété exclusive du
Conseil de la dite Ville sujets
néanmoins aux obligations par
les propriétaires des terrains, lots, propriétés
ou entretiens les dits chemins, Rues, fossés,
Rues ou ruelles en face de leurs
propriétés jusqu'à ce qu'il en
soit autrement ordonné par
le conseil de la dite Ville.

19- Si à aucun temps après que le Rôle d'éva-
luation aura été déclaré clos au Héraut
quelque propriété dans la dite ville souffrait
une diminution de valeur considérable
soit par feu, incendie, démolition, accident
ou toute autre cause, le dit Conseil pourra,
sur requête du propriétaire, faire
révaluer

redonne par les estimateurs, l'estimation de
 toute propriété à sa valeur actuelle; et si
 quelque omission a été faite dans le
 dit Rôle d'Evaluation, ou si quelque
 construction nouvelle tendant à aug-
 menter la valeur des propriétés foncières
 de la Ville, se faisait depuis la clôture
 du dit Rôle d'Evaluation, le dit
 Conseil pourra ordonner aux
 Estimateurs d'estimer toute propriété
 ainsi omise ou augmentée en
 valeur comme sur dit, pour
 l'ajouter au dit Rôle.

à commissions
 demandées pour des
^{travaux}
 travaux publics,
 ou autres objets quel
 conques au pour
 accorder les licences
 d'auberges, ^{ou}
 auxquels il sera possible
 au dit Conseil
 de régler à huit clo.

20. Toutes les séances du conseil de la dite
 Ville seront publiques, excepté seulement
 lorsque le conseil aura à juger de la
 conduite des membres de son propre
 Corps ou de quelques uns de ses
 officiers, ou quand ils devront ouvrir des
 21. Les auditeurs nommés par le conseil de la
 dite Ville pourront être pris en dehors
 des limites de la dite Ville.

22.

~~Pouvoir de faire des Règlements~~

23. Le Conseil de la dite ville pourra, entre autres
 mentionnés à l'acte des Clauses générales
 des corporations de Ville, faire des Règlements
 pour les objets suivants, savoir:
1. Pour le bon ordre, le bien-être, l'amélioration,
 la ~~propre~~ propriété, la santé, l'économie intérieure
 et le gouvernement local de la dite ville,
 et pour la prévention et la suppression
 de toutes nuisances, et de tous actes et procédés
 dans

à juger à propos, }
nonobstant tout lois }
à ce contraire - }

dans la dite ville, opposés, contraires ou préjudiciables au bon ordre, au bien être, à l'amélioration, à la propriété, au moeurs, à la santé, à l'économie intérieure au au ^{gouvernement} local de la dite ville, pour la meilleure protection de la vie et de la propriété des habitants de la ^{dite} ville, et pour prévenir les accidents par incendie -

24. Pour ouvrir des nouvelles rues dans la dite ville au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir et ce, sous telles conditions que le conseil
- 3 25. Pour ~~ouvrir~~ établir des places de marchés et pour les augmenter par la suite -
- 4 26. Pour déterminer et régler les devoirs des Clercs de marchés de la dite ville, et de toute autres personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés, et pour louer les étans ou endroits pour vendre sur & près des dits places de marchés et pour déterminer et fixer le droit qui devra être payé par toute personne vendant sur les dits marchés ses denrées ou produits d'aucune espèce et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets et de tous produits quelconques, qui pourront être effectués en vente sur les dits marchés.
5. 27. Pour amender, modifier et abroger tous réglemens faits par le Conseil de la ville de ^{Montréal}
6. 28. Pour régler & placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur les dits marchés -
- 7 29. Pour obliger les propriétaires à planter des arbres sur le front de leurs propriétés ou de le faire aux frais de la dite ville -

8. ~~30~~ Pour empêcher toutes personnes qui emporteroient des articles dans la dite ~~Cité~~ Ville de les vendre ou de les exposer en vente ailleurs que sur les marchés de la dite Ville, ou de faire tous autres réglemens qu'il jugera nécessaire pour régler la vente des dits articles, et punir par la confiscation de tel article, de vendre ou provisions toute personne qui en les ~~vendrait~~ exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite Ville, violeraient les réglemens faits par le dit Conseil grand amir ou à la qualité de tels articles, de vendre ou provisions -
9. ~~31~~ Pour établir des pesées publiques
10. ~~32~~ Pour prévenir et empêcher les encombrements dans les rues de quelque nature que ce soit.
11. ~~33~~ Pour empêcher l'obstruction des rues par les Chars ou train de chars, locomotives ou autres engins de la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de fer, et déterminer quelles précautions les Conducteurs, ingénieurs ou chauffeurs de tel train, char ou engin devront prendre lorsqu'ils traverseront ou seront au point de traverser les rues dans la dite Ville, et imposer soit aux dits employés de la dite Compagnie de chemin de fer, soit à la Compagnie elle-même, une amende pour chaque contrevention aux réglemens faits à ~~ce~~ cet égard:-
12. ~~34~~ Pour empêcher qu'il soit tenu des maîtres de fer, des tripots, des maîtres mal famés (prostitution) ou des maîtres de débauche d'aucune espèce dans la dite Ville -
13. ~~35~~ Tout constable ou officier de Police pour
entre

Mal famies ou
de prostitution de
tripsots au feu -

nonobstant toutes
lois à ce contraire

entrer dans et visiter en tout temps du
jour ou de la nuit les dits Maisons, &
amener immédiatement devant un juge
de paix du district toute personne se
trouvant dans telle Maisons ou tenant
telle Maisons, et contrevenant à la loi ou
aux règlements de la dite ville, et faire
condamner sommairement sans aucune
procédure telle personne à une amende
n'exédant pas cinquante piécies payable
sur le champ ~~ou à~~ sans délai,
et faute de payer à un emprisonnement
n'exédant pas trois mois de calendrier.

36. Tout constable ou officier de police
pourra aussi en tout temps du jour & de
la nuit, entrer dans & visiter toute auberge
ou lieu d'entretien public, aux fins de
s'assurer s'il ne s'y commet pas
quelque infraction à quelqun des
règlements de la dite ville -

15. 37. Toute personne trouvée ivre ou desordonnée
dans les chemins ou Rues publiques, dans les
Champs publics ou privés, ~~ou criant~~ ou
toute personne criant, jurant ou insultant
les passants sur les chemins ou Rues
publiques, ou flânant la nuit ou le
jour dans les chemins ou Rues
publiques, ou flânant le jour ou la
nuit dans les Champs publics ou
privés sans être capable de donner
un état satisfaisant de leur
Conduite, ~~sera arrêté~~ sera arrêté immé-
diatement et amener devant un
Juge

4) empêcher lites
personnes fournissant
vendant de l'eau, dans
des endroits dont
l'eau est réputée
mauvaise

Juge de Saint-Edmond soummant
sans aucune procédure toute personne
à une amende n'exédant pas vingt
piastres ou à un emprisonnement
n'exédant pas trois mois de calendrier
37. Pour empêcher qui conque des baigner
ou de se laver en plein air sur la
vue du public

16. 38

39. Pour obliger les Hoteliers, aubergistes, ~~les~~
~~distillateurs~~ à payer restaurateurs à payer pour
l'octroi du certificat pour une licence, une
somme n'exédant pas ^{vingt} piastres de tout
selvant l'échelle qui pourra être établie
par le conseil de la dite Ville, le tout sous
telle pénalité qui sera fixée par le conseil

4) empêcher lites
personnes fournissant
vendant de l'eau, dans
des endroits dont
l'eau est réputée
mauvaise

17. 39

40. Pour empêcher tout transport de licences d'auberge,
ou pour déterminer sous quelles restrictions
ou conditions, et de quelle manière tel
transport sera accepté par le percepteur du
revenu

~~Henri Caspary 8~~

41. ~~Empêcher de~~
~~de l'eau aux habitants de la dite Ville sans~~
une licence à cet effet dont le prix n'exé-
dera en aucun temps vingt piastres, et
imposer une amende n'exédant pas
vingt piastres ou un emprisonnement n'exé-
dant pas trois jours contre toute personne
qui vendrait de l'eau mal propre,
malsaine ~~ou malsaine~~ non potable ou
avisible à la santé des habitants de
de la dite Ville et le conseil aura pouvoir de plus (4)

Non capable
de nuire ou affecter

à effets de
Commerce

42. Pour imposer obliger et contraindre toute
personne ou personnes, vendant, ~~ou~~ détaillant
ou ~~ou~~ exposant, ou fa ~~ou~~ colportant toutes
espèces de marchandises, ~~ou~~ faisant

de quelque espèce
qui en puisse être

faisant vendre, détailler, colporter, exposer
telles marchandises ^{utilisées} de commerce
à prendre une licence et payer pour telle
licence une somme n'excédant pas
vingt piastres, suivant l'échelle qui pourra
être établie par le conseil de la dite ville
le tout sans telle pénalité qui sera fixée par le
Conseil & 41 1/2 -

41 1/2 - Pour autoriser
tout inspecteur de
bâties qui seront
nommés par le conseil,
et tous autres officiers
qui seront nommés
par le dit conseil
dans le but pour cet
objet de visiter, examiner
l'entretien ou l'existence
de toutes bâties,
bâtimens, écuries
dans la dite ville -
pour s'assurer si les
dites bâties sont
conformes à la loi
réservée ou en ce qui
concerne les obligations
propres ou occupant
la dite maison ou
balises. ~~Le dit~~
d'y admettre les
dits inspecteurs ou
officiers -
de plus pour autoriser
le dit inspecteur
de démolir au cas
de démolir toute bâtie
ou maison ^{chasse, mesurage}
en danger les citoyens de la
dite ville, ou de faire
évacuer toute bâtie
sans préjudice aux
dits propriétaires -
suivant que le conseil
jugera convenable, et
nécessaire

42. Pour régler la largeur des rues qui sont
actuellement ouvertes dans la dite ville de
St. Henri, et qui le seront par la suite
dans la dite ville: pour régler les changes
l'alignement et la hauteur ou le niveau
d'aucune rue ou d'aucun trottoir dans la
dite ville: pourvu que si aucune personne
souffre un dommage réel par l'effet
de l'alignement, prolongement ali-
gnement ou changement de niveau
d'aucunes des rues de la dite ville, tel
dommage soit payé à telle personne
à dire d'experts si l'une ou l'autre partie
le requiert. ~~en 19 -~~

~~Le dit conseil de la dite ville de St. Henri aura plein
et entier pouvoir d'acquiescer par voie d'achat
à mêmes les fonds de la dite ville, ou
d'échange à telles charges, clauses, conditions &
considérations qu'il jugera convenables, tous
les terrains, biens-fonds, bâtimens et édifices
quelconques dans la dite ville qui il sera
nécessaire pour l'ouverture ou l'agrandissement
d'aucune rue, place publique, place de marché, ou
pour y ériger un édifice public, ou enfin
pour tout objet d'utilité publique de quelque
nature que ce soit -~~

il est fait des profits se soit ou non
enumerés ci-dessus ou qui sont maintenant
ou seront par la suite exercés au en
opération dans la dite ville, à prendre
une licence ou licences de la dite Corporation
pour pouvoir exercer telle profession, commerce,
métier ou industrie ou de tenir telles maisons
ou voitures et de payer pour telles licences
une somme n'exédant pas cent dollars
suivant l'échelle qui pourra être établie
par le Conseil de la dite ville, le tout sous telle
penalité qui sera fixée par le conseil

Nonobstant ce qui de ce qui est ci-dessus men-
tionné, le Conseil de la dite ville pourra
imposer ~~une taxe sur toute les~~ une toute
compagnies de chemin de fer de la Cité de
Montréal, faisant affaires, dans la dite une
taxe annuelle n'exédant pas ^{deux} piastres
pour chaque char, omnibus ou voiture
~~qui sont employés~~ ou qui seront employés
au transport des passagers dans les
limites de la dite ville. 245 1/2

245 1/2 - X -
Pour permettre au
sauctionner, sous telles
Conditions, charges &
Restrictions que ce
Conseil pourra imposer,
les tracks ou chemins de
fer de rues ou autre
chemins, qui seront
faits ou posés, sur
aucun chemin ou
rues de cette ou
places publiques -
Pour régler l'usage
de, engins, ou locomotives
de la vapeur, ou de tout
autre force motrice,
sur tout ou chaque partie
de chemin de fer dans la
dite ville, et de prescrire,
régler, déterminer la
vitesse ou vitesse des
chars sur chacune des
parties du chemin de
fer, et imposer pour
nécessaire, et pour
maintenir les chemins, au
légal employés pour toute
Chaque et toute infraction
de tel règlement.

46. Pour empêcher de jeter dans les rues ou places
publiques de l'eau, des balayures, ordures ou
saletés quelconques, et pour en ordonner l'en-
lèvement

47. Pour défendre, ou régler l'érection, usage ou
emploi dans la dite ville, de tous engins à
vapeur, ^{à l'exception de Huile, Manufactures, de savon} ou de toute fabrique quelconque,
qui seraient de nature à vicié l'air ou à
incommoder le voisinage, ce dont le Conseil
sera juge, ou de toutes boucheries, établissements
ou autres entreprises des travaux, opérations ou
procès

seul de dispositions
du present acte
appartiendront à ce
conseil et formera
partie du fonds
de la dite ville

procedés qui exposent au danger à mettre
en danger la santé ou la sûreté publiques;
et le conseil aura aussi le pouvoir d'en
permettre l'érection usage ou emploi,
sujet à telles restrictions, limitations et
conditions que le dit conseil de ville pourra
juger nécessaires.

voir 62

Les règlements du dit conseil de
la dite ville seront pris et considérés comme
lois publiques dans les limites de la dite
ville, et il en sera pris connaissance
judiciairement par tous juges et autres
personnes quelconque, sans qu'il soit
nécessaire de les citer spécialement.

~~462~~

— Taxes —

51. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire
face aux dépenses du conseil de ville et pour
effectuer dans la dite ville, les diverses amé-
liorations publiques nécessaires, le dit conseil
de ville aura le droit de prélever annuellement
sur les personnes et les propriétés mobilières
et immobilières de la dite ville, ^{une taxe} ~~les taxes~~
~~ci-après désignées, savoir~~ néanmoins
~~sur les dite propriétés mobilières et qui~~
sera imposée sur les dite propriétés mobilières
et immobilières de la ville.

! Pour prélever, par voie de taxation directe, sur tous
les biens imposables, ou seulement sur tous les
biens fonds imposables de la dite ville, toute
somme de deniers nécessaires pour recouvrer
les dépenses d'administration, ou pour

un objet spécial quelconque, dans les limites des attributions du conseil de la dite ville

2. Prelever par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables, ou seulement sur les biens fonds imposables des personnes qui dans l'opinion du Conseil de la dite ville, sont intéressés dans un ouvrage public sous la direction du Conseil de la dite ville, et bénéficient de tel ouvrage, toutes sommes de deniers nécessaires pour subvenir à la construction et à l'entretien de cet ouvrage.

3. Prelever par voie de taxation directe, des deniers pour un objet quelconque dans les limites des attributions du conseil, sur tous les biens imposables ou seulement sur les biens-fonds imposables compris dans les limites de la dite ville, sur la requête de la majorité des contribuables appelés à payer cette taxe, au moment et aux conditions énoncés dans la requête -

4. Prelever sur tout locataire qui paye loyer une somme n'excedant pas ~~deux~~^{trois} centes par piastre

5. Prelever annuellement sur les habitants mâles âgés de vingt ans et plus, résidant dans la dite ville et non autrement taxés, une somme n'excedant pas ~~une~~^{une} piastre par ~~piastre~~^{piastre}

6. Le Conseil de la dite ville ne pourra par lui-même contracter des dettes pour une somme excedant en totalité quinze pour cent de l'évaluation totale des biens imposables de la dite ville

52. Les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la ville de St. Léon:

1. Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs;

2. Toutes propriétés et constructions occupées par le gouvernement fédéral ou provincial ou qui leur appartiennent;

à savoir que ces propriétés sont

3. Tous lieux consacrés au culte public, mais presbytériale et ses dépendances, cimetières, ainsi que toutes propriétés appartenant à des fabriques ou à des institutions ou Corporations religieuses, charitables ou d'éducation ~~et~~ occupées par ces fabriques, institutions ou Corporations pour les fins pour lesquelles ~~elles~~ ont été établies et non ~~possédées~~ ~~par elle~~ ~~pour en retirer un revenu quelconque.~~

à savoir

Les propriétaires des biens mentionnés dans le paragraphe précédent de cette section seront néanmoins tenus aux travaux de construction et entretien des chemins, canaux, canaux d'eau, fossés, canaux formés, aux règlements du dit Conseil de ville, et les propriétaires seront aussi tenus au paiement de toute cotisation spéciale à cet effet et de la compensation pour l'usage de l'eau publique qui pourra être imposée par le dit Conseil.

Dispositions diverses

53. Le règlement et le partage des dettes passives communes (s'il y a lieu) et des biens communs de la Municipalité de la Ci-devant Ville de St. Henri, seront réglés entre la ville actuelle de St. Henri et les parties demeurées conformément aux dispositions des articles 78 à 92 inclusivement du Code Municipal de la Province de Québec —
54. Le Conseil de la ^{dite} Ville est aussi substitué aux droits de la ci-devant corporation de la Ville de St. Henri, quand à la perception des taxes et redevances encore dues à la dite corporation et au règlement des dettes dues par la dite ci-devant corporation de la Municipalité de la paroisse de Montréal, ~~et de ses Registres, Recours, etc.~~
55. Tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions Procès-Verbaux de la Ci-devant Corporation de la Municipalité de la Paroisse de Montréal demeureront et restent et formeront parties des archives du Conseil de la Ville de St. Henri et le secrétaire - Tronier de la dite ville aura pourna donner copie des dits documents en archives comme susdits, de la même manière que ceux de la Ville du Conseil de la Ville de St. Henri.
56. Le Conseil de la dite Ville aura le droit de racheter à même le fonds d'amortissement qu'il pourna établir de toute manière qu'il pourna juger convenable et en tout temps, aucun des dits fonds existants en vertu du acte d'incorporation de la dite ville. ~~chap. 40~~ ~~Protona~~, chap. 49. ~~Section~~

56. Le Conseil de la dite Ville de Montréal pourra faire tout arrangement avec toute Municipalité environnante, pour les faire contribuer dans l'entretien d'une force de police et du personnel nécessaire au fonctionnement d'un système de protection contre les incendies, ou de mesures sanitaires, dont la dite Municipalité deviendrait bénéficiaire.

57. ~~Toutes poursuites pour infractions~~

Dans tous les cas où des personnes seront convaincus d'ivrognerie, ou de conduite déréglée, désobéissance et de désobéissance, ou de vagabondage, ou de perturbation de la paix dans la dite ville, lorsque l'offense pour laquelle cette conviction aura lieu sera une récidive, le tribunal prononçant la conviction pourra, à sa discrétion, condamner le délinquant soit à l'amende et aux frais prescrits par la section ~~en~~ le présent acte, soit à un emprisonnement dans le prison commun du district de Montréal pour un espace de temps n'excédant pas trois mois de calendrier -

58. Toutes poursuites pour infractions ~~imprescrites~~ du dit Conseil de ville ou à une disposition du présent acte et pour le recouvrement de toute amende encourue à cet égard, pourront être intentées et continuées au nom de la Corporation; et tout officier ou membre de la Corporation sera habile à comparaitre comme témoin; et toute amende au finalité pecuniaire appartiendra à la Corporation -

avec frais & depens de cette poursuite, suivant
le tarif de la dite Cour ~~et toutes telles~~
~~pour~~ ~~mettre~~ 50

à l'usage de la

maintenant
des ou qui seront
Dues à l'avenir à la
dite Corporation pour
taxes ou cotisations
imposées sur des
propriétés mobilières ou
immobilières dans la
dite ville de Montréal
selon et vertu d'un
acte des privilèges
faits par le Roi
d'engagement pour les
Conseillers

62- Dans toute action, poursuite ou plainte
intentée par la dite Corporation devant une
Cour, il ne sera pas nécessaire de désigner
ou de reciter l'acte ou règlement en vertu duquel
cette action, poursuite ou plainte est formulée
ou de dire déclaré que les formalités requises
à la passation des dits règlements
ont été remplies ou que tel règlement
a été transmis au lieutenant gouverneur,
mais il suffira d'enoncer que c'est
en vertu de l'acte ou règlement
fait et pourvu à cet effet.

63. Les dispositions de toute loi, sou-
traies aux dispositions du
présent acte, seront et elles sont
par le présent abrogées.

64. Toutes les dettes ~~du~~ ~~dit~~ ~~conseil~~ ~~de~~ ~~ville~~ ~~et~~
~~à l'avenir pour taxes ou cotisations imposées sur~~
~~des propriétés mobilières ou immobilières~~
~~dans la dite ville, ou vertu du présent~~
~~acte, seront des dettes privilégiées suivant~~
~~la loi, pourvu toutefois que ce privilège~~
~~ne s'applique pas aux cotisations dues~~
~~depuis trois ans, et par conséquent, il n'y aura~~
~~aucun préjudice à ce privilège aura ou plus~~
~~et aucun effet sans qu'il soit devenu~~
~~d'engagement pour les conseillers.~~

à
Déclaration
du secrétaire - Honneur

Toute poursuite intentée en vertu du présent
acte ~~ou~~ ~~des~~ ~~Règlements~~ ~~du~~ ~~conseil~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~dite~~ ~~ville~~,
pouvant être formulée sur la plainte de
toute personne, du Conseil, ~~ou~~ ~~des~~ ~~Conseillers~~
ou de ses officiers, ~~et~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Cour~~ ~~ou~~ ~~de~~ ~~qu'un~~
des Conseillers, ou de ses officiers du Conseil ou
de toute autre personne ou sur le simple 63

63. La dite ville des Deux-Montagnes sera régie par l'acte des clauses générales des Corporations de ville, excepté en ce qui, dans le dit acte, serait incompatible avec les dispositions du présent acte.
64. Le présent acte sera réputé acte public.